

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

| | |
|---|-----|
| Ordonnance n° 7-70 du 18 mars 1970, portant majoration des taux de la taxe complémentaire applicable à certains carburants | 179 |
| Décret n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier d'une durée de 3 ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA le 7 juin 1966, du titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint Louis..... | 179 |
| Décret n° 70-91 du 31 mars 1970, déterminant les conditions d'application de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, relative aux détournements des deniers publics commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat..... | 179 |
| Décret n° 70-97 du 1 ^{er} avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo..... | 180 |

Présidence du Conseil d'Etat

| | |
|--|-----|
| Décret n° 70-88 du 31 mars 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... | 181 |
|--|-----|

Défense Nationale

| | |
|--|-----|
| Décret n° 70-102 du 6 avril 1970, portant destitution de deux officiers de l'armée Populaire nationale..... | 181 |
| Décret n° 70-103 du 6 avril 1970, portant nomination des commandants des zones de défense opérationnelle de la République..... | 181 |
| Actes en abrégé..... | 181 |

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

| | |
|----------------------|-----|
| Actes en abrégé..... | 182 |
|----------------------|-----|

**Ministère de Développement
chargé des eaux et forêts.**

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des services de la marine marchande..... | 182 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 182 |

Ministère de la justice, garde des sceaux

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 182 |
|------------------------------|-----|

Ministère des travaux publics

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 183 |
|------------------------------|-----|

Transports

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 183 |
|------------------------------|-----|

Ministère du Travail

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-87 du 31 mars 1970, portant affectation d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers..... | 183 |
| <i>Décret</i> n° 70-101 du 6 avril 1970, accordant une bonification d'échelon à un ingénieur des services technique (travaux-publics)..... | 184 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 184 |
| <i>Rectificatif</i> n° 0909 /MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 26 mars 1970, à l'arrêté n° 0011 /MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 12 janvier 1970, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale)..... | 189 |

Ministère de l'Administration du Territoire.

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-92 du 31 mars 1970, portant nomination d'un sergent chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Souanké..... | 189 |
| <i>Décret</i> n° 70-93 du 31 mars 1970, portant nomination d'un sergent-chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Londéla-Kayes..... | 189 |
| <i>Décret</i> n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination des chefs de postes de contrôle administratif..... | 190 |
| <i>Décret</i> n° 70-99 du 4 avril 1970, portant nomination des commissaires du gouvernement..... | 190 |
| <i>Décret</i> n° 70-104 du 7 avril 1970, portant nomination des chefs de P.C.A..... | 191 |
| <i>Décret</i> n° 70-105 du 7 avril 1970, portant nomination des maires de Dolisie et Jacob..... | 191 |
| <i>Décret</i> n° 70-106 du 7 avril 1970, portant nomination des secrétaires généraux de régions et de maires..... | 192 |
| <i>Décret</i> n° 70-107 du 7 avril 1970, portant nomination des chefs des districts..... | 192 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 193 |

Ministère des affaires étrangères

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-82 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bonn..... | 195 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-83 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade du Congo à Bonn..... | 196 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-84 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Bangui (République Centrafricaine)..... | 196 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Additif</i> n° 70-85 du 31 mars 1970, au décret n° 70-19 / ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Belgique..... | 197 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-86 du 31 mars 1970, portant détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.)..... | 197 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-89 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Bangui (République Centrafricaine)..... | 197 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-94 du 31 mars 1970, abrogeant le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969, nommant un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo à Cuba)..... | 198 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-100 du 6 avril 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Bruxelles (Belgique)..... | 198 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination du personnel diplomatique et consulaire de la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique d'Allemagne..... | 199 |
|--|-----|

Ministère des Finances et du Budget

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 199 |
|------------------------------|-----|

**Secrétariat d'Etat au Développement,
chargé des Postes et Télécommunications.**

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 201 |
|------------------------------|-----|

Aviation civile

| | |
|---|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général de l'Aviation civile..... | 202 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret</i> n° 70-90 du 31 mars 1970, portant nomination aux fonctions de secrétaire général adjoint de l'Aviation Civile..... | 203 |
|--|-----|

Agence Transcongolaise des Communications

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 203 |
|------------------------------|-----|

**Secrétariat d'Etat au Développement,
chargé de l'Agriculture.**

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 203 |
|------------------------------|-----|

Elevage

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 204 |
|------------------------------|-----|

**Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation
de la Propriété Forestière**

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Domaines et propriété foncière..... | 204 |
|-------------------------------------|-----|

| | |
|----------------------|-----|
| <i>Annonce</i> | 204 |
|----------------------|-----|

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 7-70 du 18 mars 1970, portant majoration des taux de la taxe complémentaire applicable à certains carburants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 7-65/UDEAC, portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC, notamment en ses articles 18 à 22,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe complémentaire instituée en application des articles nos 18 à 22 de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965, sont modifiées comme suit :

| N° DU TARIF | LIBELLE TARI-FAIRE SIMPLE | TAUX ANCIEN | TAUX NOUV. |
|-------------|---------------------------|--------------------|--------------------|
| 27.10.62 | Super carbur. | 14 frs le litre | 15 frs le litre |
| 27.10.09 | Essence autres | 12, 5 frs le litre | 13, 50 frs le lit. |
| 27.10.50 | Gas oil | 2 frs le litre | 4, frs le litre |
| 27.10.29 | Pétrole | 4 frs le litre | 4, 50 frs le litre |

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 20 mars 1970 sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 18 mars 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef d'Etat
Président du Conseil d'Etat:

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier d'une durée de 3 ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA le 7 juin 1966, du titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959, relative à la création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 60-176 du 7 juin 1960, approuvant le projet de contrat particulier passé entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo ainsi que tous ses avenants ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au contrat particulier passé le 7 juin 1966, entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le Gouvernement Congolais prend en charge toutes les installations qui avaient été confiées à l'ASECNA au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les ministres de l'équipement et des finances sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

J e Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget :
*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines*
Ch. M. SIANARD.

*Le ministre de l'équipement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 70-91 du 31 mars 1970, déterminant les conditions d'application de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, relative aux détournements des deniers publics, commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, déterminant les sanctions applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement de deniers publics ;

Vu la circulaire n° 10-/PR-CIR du 21 février 1970, relative au détournement des deniers publics ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les conditions d'application des sanctions prévues par la loi n° 24-67 sus-visée à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement des deniers publics et mis en débet.

Art. 2. — Le montant des sommes détournées fera l'objet d'un ordre de recette émis par la direction des finances au vu des documents constatant le détournement.

Cet ordre de recette est transmis ensuite au trésorier général pour recouvrement, une copie étant adressée à l'agent en cause par voie hiérarchique.

Art. 3. — Le trésorier général procédera au recouvrement des sommes détournées par voie de précompte sur la solde de l'intéressé dans les limites ci-après :

| INDICE DE SOLDE | SOMMES DÉTOURNÉES | | | |
|-----------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| | 0 à 50 000 | 50 001 à 200 000 | 200 001 à 300 000 | 300 001 à 500 000 |
| de 0 à 300 | 50 % | 35 % | 30 % | 25 % |
| 301 à 500 | 60 % | 40 % | 35 % | 30 % |
| 500 à 1 000 | 70 % | 50 % | 40 % | 35 % |
| 1 000 à 1 500 | 80 % | 60 % | 50 % | 40 % |
| 1 500 à 2 000 | 100 % | 80 % | 75 % | 70 % |

Le détournement des deniers publics au-delà de 500 000 francs est réputé comme crime. En conséquence le fonctionnaire ou agent de l'Etat incriminé sera traduit devant la Cour Criminelle.

En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'aucun droit à pension. Il fera l'objet de révocation et de confiscation de ses biens meubles et immeubles.

Il doit être tenu compte, pour la retenue non seulement de la rémunération principale mais aussi des accessoires, à l'exception cependant des sommes allouées à titre d'allocations ou indemnités pour charges de famille.

Toutefois, lorsqu'il est établi que des biens appartenant à des parents ou amis de l'agent coupable proviennent directement ou indirectement des sommes détournées, il pourra être procédé à la saisie ou à la récupération de ces biens.

Art. 4. — Les arrêts de débet pris à l'encontre des comptables publics donnent lieu également à recouvrement par précompte sur leurs traitements dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Outre le recouvrement par voie de précompte sur les traitements, l'Etat peut mettre en vente les biens meubles et immeubles saisis sur le fonctionnaire coupable de détournement.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le code de procédure civile.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 70-97 du 1^{er} avril 1970 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

| | |
|--|--------------------------------------|
| Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité | MM. Marien N'GOUABI |
| Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines | Alfred RAOUL |
| Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts | Ange DIAWARA |
| Garde des Sceaux, Ministre de la Justice | M ^e A. MOUDILENO-MASSENGO |
| Ministre de l'Education Nationale | Henri LOPES |
| Ministre des Travaux Publics et des Transports | Louis-Sylvain GOMA |
| Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail | Charles N'GOUOTO |
| Ministre de l'Administration du Territoire | Dieudonné ITOUA |
| Ministre des Affaires Etrangères | Auxence ICKONGA |
| Ministre des Finances et du Budget | Boniface MATINGOU |
| Secrétaire d'Etat à la Président du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire | Elie ITSOUHOU |
| Secrétaire d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat | Victor TAMBA-TAMBA |
| Secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture | Pierre N'GOUONIMBA |

Art. 2. — Le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-88 du 31 mars 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

Caporaux-chefs (Armée Populaire Nationale-Brazzaville)
MM. Moussakanda (Edouard) ;
Dzoko (Pierre).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-102 du 6 avril 1970, portant destitution de 2 officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-69 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent sont destitués de leur grade et de leurs fonctions à compter du 23 mars 1970 pour :

« Haute trahison »

I Armée de terre

Cadre : intendant militaire.

Intendant militaire de 3^e classe Kiyindou (Michel).

II Armée de l'air

Capitaine Poignet (Augustin).

III Gendarmerie

Capitaine Miawama (Albert).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-103 du 6 avril 1970, portant nomination des commandants des zones de défenses opérationnelle de la République.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commandants de zones opérationnelles du territoire :

Zone n° 3 Gamboma :

Capitaine Mabouaki (Antoine).

Zone n° 4 Fort-Rousset :

Lieutenant Katali (Xavier), cumulativement avec ses fonctions du commissaire du Gouvernement de la Cuvette.

Zone n° 5 Ouesso :

Lieutenant Matessa (Alphonse), cumulativement avec ses fonctions de commissaire du Gouvernement de la Sangha

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Radiation

— Par arrêté n° 1138 du 31 mars 1970, sont cassés de leur grade, radiés et libérés de l'Armée Populaire Nationale les sous-officiers dont les noms suivent pour :

« Atteinte à la Sureté Intérieure de l'Etat »

Adjudant-chef Koutou (André) ;
Sergent-chef Malanda (Michel-Omer) ;
Maréchal des logis-chef Loemba (Zéphirin) ;

Maréchal des logis :

MM. Mengo (Jean-Marie) ;
Banakissa (Benoît) ;
Djembo (Charles) ;
Mouboyo (Joseph) ;
Babéla (Jean).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 23 mars 1970.

—o—

**VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCE**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 743 du 17 mars 1970, les prix de vente des hydrocarbures à la pompe sont fixés comme suit :

A Brazzaville :

Francs CFA le litre

| | |
|-----------------------|----------|
| Essence super..... | 50, 50 » |
| Essence tourisme..... | 44, 50 » |
| Pétrole..... | 30, 50 » |
| Gas-oil..... | 25, 00 » |

B Pointe-Noire :

Francs CFA le litre

| | |
|-----------------------|----------|
| Essence super..... | 47, 50 » |
| Essence tourisme..... | 41, 50 » |
| Pétrole..... | 27, 50 » |
| Gas-oil..... | 22, 00 » |

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 1970.

—o—

**MINISTÈRE DE DEVELOPPEMENT, CHARGE
DES EAUX ET FORETS**

DÉCRET n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination de M. Loubaki (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des services de la Marine Marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre de l'équipement, chargé de l'Agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969, portant rattachement de l'ONAKO et des services de la Marine Marchande au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loubaki (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur des services de la Marine Marchande à Pointe-Noire (régularisation).

Art. 2. — M. Loubaki (Bernard), percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 2 avril 1969, date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du Territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'équipement, chargé
de l'Agriculture, des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,

Ch. M. SIANARD.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

D I V E R S

— Par arrêté n° 987 du 31 mars 1970, il est attribué à MM. Obambo (Marcel) et Ebékabéka (René), respectivement menuisier à Okoungou (Fort-Rousset) et commerçant-pêcheur à Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 février 1970.

— Par arrêté n° 997 du 31 mars 1970, il est attribué à M. Diawara Mamadou domicilié 14, bis rue, des Haoussas à Poto-Poto, Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 1^{er} avril 1970.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 890 du 26 mars 1970, sont promus au 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 1140) en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 les magistrats du 3^e grade dont les noms suivent, justifiant de 6 années de services effectifs, en position d'activité depuis leur installation dans leurs premières fonctions judi-

ciaires :

MM. Bigemi (François) ;
 Mayinguidi (Étienne) ;
 Antchoin-Mongo (Jean) ;
 Mouanga-Billa (Alphonse) ;
 Okoko-Ekaba (Dieudonné) ;
 Yoyo (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1028 du 31 mars 1970, sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des transports et des travaux publics (régularisation).

Directeur de Cabinet :

M. Minguiel (Jean), adjoint technique des T.P. à compter du 1^{er} janvier 1970.

1^{er} Attaché :

M. Toutou-Matsanga (François), adjoint technique des T.P. à compter du 1^{er} janvier 1970.

2^e Attaché :

M. Kotti (Martin), opérateur radio de 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1970.

Secrétariat :

MM. Moukana (Jean-Félix), secrétaire dactylo de 5^e catégorie ;

Gami (Joachim), commis archiviste de 4^e catégorie
 Ampaha (Madeleine), secrétaire sténo dactylo.

Planton :

M. N'Guidi (Félix).

Chauffeurs :

MM. Pandzou (Marcel) ;
 Andzouana (Jean) ;
 Kikouta (Rubens) ;
 Samba (Gaston).

MM. Minguiel (Jean), Toutou Matsanga (François), Kotti (Martin) ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

oOo

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 727 du 16 mars 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Pounou (Basile), infirmier d'Hygiène générale de 7^e échelon, en service à l'Hygiène de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 613/PP délivré le 7 mai 1960 à Kinkala.

M M'Pingou (Célestin), commis en service au cabinet du secrétariat d'Etat au commerce chargé de l'industrie et des mines à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 54 773 délivré le 14 novembre 1962 à Dakar (République du Sénégal).

M. Makany (Lévy) au service Botanique à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 25 délivré le 24 juin 1957 à Madingou.

M. Halle (François) au service Botanique à Brazzaville titulaire du permis de conduire n° 75/791912, délivré le 24 janvier 1961 à Paris.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-87/MT-DGT-DGAPE 3-4-5, portant affectation de M. Issambo (Louis) administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs, notamment en son article 12 ;

Vu la lettre n° 1130/PM/42-110 du 4 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Issambo (Louis), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service à l'Inspection générale des finances est mis à la disposition du membre du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, chargé des finances et du matériel à Brazzaville, (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Président du C. C. du P. C. T.,
 Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
 chargé du plan et de l'Administration
 du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,
 M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances
 et du budget,
 B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-101/MT.-DGT-DELC-4-2 du 6 avril 1970, accordant une bonification d'échelon à M. Kitoko (André), Ingénieur des services techniques (travaux publics).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964, portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-33/MT-DGT-DGAPE du 27 janvier 1967, portant nomination au grade d'ingénieur des travaux publics de M. Kitoko (André) ;

Vu le décret n° 69-335 du 29 septembre 1969, portant promotion des ingénieurs des travaux publics ;

Vu la note n° 1816/DELC du 9 décembre 1969, du Chef de la division d'Etudes, de la législation et du contentieux à la direction générale du travail ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-62 du 25 février 1964, une bonification d'un échelon est accordée à M. Kitoko (André), ingénieur des travaux publics (services techniques) 3 échelon catégorie AI, indice 960, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique de Montréal (Canada), pour compter du 21 novembre 1966.

Art. 2. — La situation administrative de M. Kitoko (André) est ainsi reconstituée :

Ancienne situation :

Intégré et nommé élève-ingénieur des travaux publics, indice 530 pour compter du 12 janvier 1960.

Intégré et nommé élève-ingénieur des travaux publics, indice 600 pour compter du 12 janvier 1960.

Titularisé et nommé ingénieur des travaux publics, 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 12 janvier 1961.

Promu ingénieur des travaux publics, 2^e échelon indice 730 pour compter du 12 janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics, 3^e échelon indice 810 pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE A I

Reclassé ingénieur des travaux publics 2^e échelon, indice 690 pour compter du 12 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics 3^e échelon indice 960 pour compter du 21 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

Promu ingénieur des travaux publics 3^e échelon indice 810 pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE A I

Reclassé par l'attribution d'une bonification d'un échelon et nommé ingénieur des travaux publics 3^e échelon indice 960, pour compter du 21 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics 4^e échelon indice 1090 pour compter du 21 novembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

M^e. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

Ange DIAWARA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

B. MATINGOU

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Intégration - Promotion - Réclassement - Révision de la situation - Disponibilité.

— Par arrêté n° 1069 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Secrétaires d'Administration principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mohet (Séraphin).

A 30 mois

MM. Niangou-N'Guimby (Jacques) ;
Samba (Donatien).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Batamio (Robert) ;
Doumou (Noël) ;
Mackiza (Isidore) ;
Samba (Anatole).

A 30 mois

MM. Scella (Jean-Baptiste) ;
Diakouka (Jean-Marie).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
M. Niacounoud (Blaise).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :
Mme Roselier (Vivianne).

Agent spécial principal

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
M. Zonzolo (Jasmin).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Secrétaire d'Administration principal

Pour le 2^e échelon :
M. Moussalave (Emmanuel).

Par arrêté n° 710 du 16 mars 1970, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sortis des collèges normaux et titulaires du certificat de Fin d'Etudes Normales (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bipoumba (Eugène) ;
Mayoubou (Maurice) ;
N'Guempio (Gérard) ;
Assi (Joseph) ;
Enangapé (Fidèle) ;
Ouamba (Joseph) ;
Madzou (Jean-Joseph) ;
Aniéle (Rigobert) ;
N'Simba (Victor) ;
Miognangui (Jean-Louis) ;
Onka (Victor) ;
Ouamba (Frédéric) ;
Elouélé (Jean-Baptiste) ;
N'Gafoula (Jean) ;
Dzombo (Félix) ;
Akomo (Daniel) ;
Itouakayé (Albert) ;
N'Déké (Sylvain) ;
Andoké (François) ;
Tock (Faustin) ;
M'Bella (Gaspard) ;
N'Gami (Gustave) ;
Lekoyi (Dominique) ;
Sah (Norbert) ;
Alola (Emmanuel) ;
M'Bemba (Gabriel) ;
Bintsamou (Joseph) ;
Dzangué (Jean-Baptiste) ;
Kodia (Michel) ;
Ononi (Marcellin) ;
Kinouani (Gilbert) ;
Yaca (Norbert) ;
Aoué (Maurice) ;
Oba (Gaston) ;
M'Baki (Jean-Marie) ;
Balloua (Robin-Jean-Marie) ;
Balloua (Robin-Gustave) ;
Olingou (Jérôme) ;
Yandza (Gérard) ;
Mobonda-M'Bongo (Damien) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Bokalé ;
Moufonda (Julien-Francis) ;
Kuka (Paul) ;
Ekinguidi-Packo (Léon) ;
Yidi (Jacques) ;
M'Pankima (Jean-Bosco) ;
Abou (Paul) ;
Matingou (Marius) ;
Ibamba-Ikassi (Joseph) ;
Sita (Alphonse) ;
Diangana (Félicien) ;
Soussa (Michel) ;
Ofouélet (Jean-Baptiste) ;
Niosso-Batou (Pierre) ;
Okoko (Nicolas) ;
Okouya (Georges) ;
Gassay (Guy-Dicudonné) ;

MM. Kéléle (François) ;
N'Goussaka (Marc) ;
N'Guié (David) ;
Osseté (Gabriel) ;
Makondzo (Rigobert) ;
N'Gankou (Charles-Nazaire) ;
Loubaki (Raphaël) ;
N'Zonzi (Daniel) ;
Dibingué (Maurice) ;
Mmes Olandé née Ossombi (Julienne) ;
Okombi-Yoka (Pascal) ;
Moukouati née Natouba (Françoise) ;
N'Gamona née Elina (Pauline) ;
Bouayé née Binsamou Taddy (Célestine) ;
Biniakounou née Zibou (Julienne) ;
Angonga née Dambendzet (Marie-Louise) ;
Mlles Anké (Madeleine) ;
Alsoutsou (Alphonsine) ;
Banzour (Henriette) ;
Bakékolo (Julienne) ;
Bassolola (Valérie) ;
Batamio (Hélène) ;
Bikinkita (Angélique) ;
Bikouta (Clotilde) ;
Bouanga (Paule-Gisèle-Renée) ;
Bouamoutala (Suzanne) ;
Bouna (Marcelline) ;
Bve (Pascaline) ;
Dianzolo (Angathe) ;
Dinga (Virginie-Cécile) ;
Elabi née (Rose-Marie-Thérèse) ;
Epon (Véronique) ;
Filankembo (Elisabeth) ;
Itoua-Langué (Marie-Simone-Valentine) ;
Kimbangué (Madeleine) ;
Kodia (Alphonsine) ;
Loukoulou (Bernadette) ;
Mangoulou (Adrienne) ;
Mengha-Mopalanga (Agnès-Catherine) ;
Milandou (Elisabeth) ;
Mitsounda (Françoise) ;
Moulié (Henriette) ;
Moutinou (Thérèse) ;
Bombi (Denise) ;
N'Gambani (Françoise) ;
N'Guedzia (Véronique) ;
N'Koukounsona (Madeleine) ;
N'Koussou (Laurentine) ;
N'Tsamoukolo (Philomène) ;
N'Zebokolo (Albertine) ;
Ombessa (Laurentine) ;
Oualiyo (Véronique) ;
Ouya (Bernadette) ;
Pitra-Pena-Landou (Victorine-Vinette) ;
Samba (Thérèse) ;
Yomouki-Bourou (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 866 du 26 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves sortis des cours normaux dont les noms suivent, titulaires du BEMG et BEPC et du certificat de Fin d'Etudes des Collèges normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Adzila (Gilbert) ;
Ampiémé (François) ;
Amouali (Constant) ;
Atipo (Louis) ;
Balékéta (Léopold) ;
Balounga (Simon) ;
Bandzoumouna-Malanda (Honoré) ;
Bassouamina (André) ;
Batébi (David) ;
Bayimissa (Edouard) ;

MM. Bayissa (Joachim) ;
 Bessé (Lucien) ;
 Bikoumou (Marcel) ;
 Bitémo (Etienne) ;
 Bizuta-M'Bendé (Jean-Pierre) ;
 Bounkou-Tsoumou (Joseph) ;
 Bouranga-Parent (Dieudonné) ;
 Diankouikila (David) ;
 Ebouod (Samuel) ;
 Ekangui (Louis) ;
 Emamou (Samuel) ;
 Gawourou (Joseph-Gérard) ;
 Gouala (Pierre) ;
 Goulako (Sébastien) ;
 Guékou (Alain-Louis) ;
 Guiendé (Justin) ;
 Ibouanga (Valérien) ;
 Itoua-Angaby (Gaston) ;
 Kaya-Kaya (Albert) ;
 Kiankoléla (Joseph) ;
 Kibouilou (Godefroy) ;
 Kimbatsa (Gabriel) ;
 Kinkolo (Jean-François) ;
 Kinoko (Maurice) ;
 Komandé (Henri) ;
 Kouba (Dieudonné) ;
 Koumba (Edmond) ;
 Lalla (Jean-Claude) ;
 Landzi (Pierre) ;
 Loubayi (Léon) ;
 Loumouamou (Dieudonné) ;
 Lounama (Paul) ;
 Losika (Philippe) ;
 Mabounda-Mabiala (Marc) ;
 Mahoungou (Joseph) ;
 Makita (Prosper) ;
 Maléla (Alphonse) ;
 Malonda (Norbert) ;
 Malonda (Jean-Pierre) ;
 Mambonga (Alphonse) ;
 Manté (David) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Massamba (Maurice) ;
 Massamba (Philippe) ;
 Massoumou (Albert) ;
 Mavouanda (Daniel) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Mayouma (Pascal) ;
 M'Baouka (Nicaise) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 M'Bolla (Gilbert) ;
 Miakaloua (Eugène) ;
 Miambandzila (Clément) ;
 Miétoumona (David) ;
 Minzélé (Jean) ;
 Mobassi (Antoine) ;
 Mossolo (Jean) ;
 Mouanandoki (Pierre) ;
 Mouanda-Kouloungou (Jérôme) ;
 Mouanga (Sébastien) ;
 Moukiamia (Jean) ;
 Moukouiti-M'Bou (Nestor) ;
 Moulaba (Raphaël) ;
 Mounkala (Bonard) ;
 Mouniongui-Boungou (Joseph) ;
 Moussoki (Fulgence) ;
 Mouwengué-Mouwengué (Jean) ;
 Mouzita (Maurice) ;
 M'Pika (Albert) ;
 N'Ganga (Joachim) ;
 N'Gobami (Victor) ;
 Goma (Jean) ;
 N'Gouaya (Bernard) ;
 N'Goubili (Ambroise) ;
 N'Goulou (Antoine) ;
 N'Kela (Bertrand) ;
 N'Kouka (David) ;
 N'Semi (René) ;
 N'Sondé (Etienne) ;
 N'Sondé (Jean-Marie) ;
 N'Tondo (David) ;
 N'Tounda-Ouamba ;
 N'Tsiba (Martin) ;
 N'Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;
 N'Tsiété (Casimir) ;
 N'Zaba (Ferdinand) ;

MM. N'Zamba (Victor) ;
 N'Zamba (Gaston) ;
 Oba (Bernard) ;
 Obambo (Jean) ;
 Okemba (Médard) ;
 Okondza (André-Joseph) ;
 Okouélé (Antoine) ;
 Ondendé (Camille-Armand) ;
 Ongodoua (Marcien) ;
 Ontsira (Jean-Pierre) ;
 Opio (Lucien) ;
 Pemba (Jean) ;
 Pemo (Albert) ;
 Sacka (Jérôme-Alain) ;
 Salakio (Anderson) ;
 Samba (Théodore) ;
 Sambou-Bayonne (Anne-Marie) ;
 Tsiba (Michel) ;
 Mme Tsiba née Moulango (Philomène) ;
 MM. Yoa (Charles) ;
 Bassouékéla (Etienne) ;
 Diafouka (Martin) ;
 Edzoua (Lucien) ;
 Loemba-Mavioka (Léonce) ;
 M'Bouono (Jean-Gabriel) ;
 Modingolo (Omer) ;
 Mollengha (Théogène) ;
 Moussiessé (Emile) ;
 N'Gouébi (Jean-Marie) ;
 Okoma (Agathon-Berthold) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Sellémé (Grégoire) ;
 Senzoua (René) ;
 Sita (Henri) ;
 Téka (Joseph) ;
 Bossemba (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 892 du 26 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, MM. N'Dinga (Joseph) et Ivani (Zéphyrin), titulaires du CEPE et du diplôme de soudeur délivré par l'Ecole nationale des postes et télécommunications de la République Centrafricaine sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (postes et télécommunications) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 891 du 26 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

MM. Gossaki (Jules) ;
 N'Koukou (Basile) ;
 Yocka (Sylvestre).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Waguili (Gaston).

— Par arrêté n° 939 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

M. Guembo (Bernard), pour compter du 22 février 1970.

Au 6^e échelon :

M. Moukourika (Antoine), pour compter du 12 mars 1970.

— Par arrêté n° 940 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 4^e échelon :

M. Golc (Jean-Michel), pour compter du 13 mai 1970

Au 5^e 5^e échelon :

M. Sathoud (Hilaire, pour compter du 18 avril 1970.

Aide-comptable qualifié

Au 4^e échelon :

M. Tezzot (Simon-Oscar), à compter du 2 avril 1970.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 5^e échelon :

Mme Tsiaou (Colette) à compter du 1^{er} mars 1970.

Aide comptable

Au 7^e échelon :

M. Bayonne (Antoine), à compter du 10 avril 1970.

Dactylographes

Au 5^e échelon :

M. Makaya (Sébastien) à compter du 15 avril 1970.

— Par arrêté n° 941 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant

Au 5^e échelon :

M. Missié (Pierre), à compter du 26 mai 1970.

Au 7^e échelon :

M. Moundongo (Joseph), à compter du 26 mai 1970.

— Par arrêté n° 1070 du 31 mars 1970 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Secrétaires d'administration principaux

Au 2^e échelon :

M. Mohet (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1969

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Batamio (Robert) ;
Doumou (Noël) ;
Scella (Jean-Baptiste).
Samba (Anatole), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
Mackiza (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Diakouka (Jean-Marie), pour compter du 18 septembre 1969.

Au 4^e échelon :

M. Niacounoud (Blaise), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

Mme Roselier (Vivianne), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Agent spécial principal

Au 3^e échelon :

M. Zonzolo (Jasmin), pour compter du 21 mai 1969.

— Par arrêté n° 1071 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Secrétaires d'Administration principaux

Au 2^e échelon :

MM. Nianguou-N'Guimby (Jacques), pour compter du 22 mars 1970.

Samba (Donatien), pour à compter 21 avril 1970.

— Par arrêté n° 716 du 16 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février, 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Kihouami (Edmond) moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service à l'école pilote II à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de M. Kihouami (Edmond) en hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques de C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de sa date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 47 du 16 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP.-BE du 22 mai 1964, M. Dibou (Philippe), moniteur supérieur stagiaire en service dans la circonscription scolaire de la N'Kéni, titulaires du BEMG session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPG), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 718 du 16 mars 1970, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG), sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I des services sociaux et nommés :

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

M. Saya (Valentin), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
Kolère (Alphonse), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
Etoua (Victor), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
Mabéla (Joseph), moniteur supérieur de 3^e échelon ;

Instituteurs adjoints stagiaires indice 350 ancienneté de stage 2 ans 1 jour :

MM. Bemba (Antoine), moniteur supérieur stagiaire
N'Timanakola (Germain), moniteur supérieur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 811 du 17 mars 1970, conformément aux dispositions du décret n° 70-69 du 11 mars 1970, M. Okouo (Paul), commis des postes et télécommunications

de 4^e échelon, titulaire du certificat militaire (C.A.T.2) et du certificat de fin de stage de formation professionnelle délivré par le Service de Coopération Technique Internationale de Police de Paris (dépanneurs-radio) est reclassé en catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommé au grade d'agent des installations électromécaniques (I.E.M.) 1 de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 11 mars 1970.

— Par arrêté n° 867 du 26 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Saboga (Albert), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers précédemment en stage à l'École Nationale des douanes (France) titulaire du diplôme d'inspecteur des douanes, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des cadres des douanes et nommé inspecteur de 1^{er} échelon indice local 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration du stage qu'il a effectué en France.

— Par arrêté n° 895 du 26 mars 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Bazébissa (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux de l'enseignement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 1969.

— Par arrêté n° 942 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Babelat (Jean-Marie), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, en service à la direction générale des services agricoles et zootecniques à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien agricole, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des cadres des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 944 du 31 mars 1970, Mme Fila née Meza (Berthe), assistante sociale de 2^e échelon indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à la Direction des affaires sociales, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 27 septembre 1969, à Tours, est reclassée en catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'assistante sociale de 1^{er} échelon indice 530 ; ACC : 1 an, 7 mois, 13 jours, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 1969 date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 946 du 31 mars 1970, conformément aux dispositions du décret n° 63-195/FP du 5 juillet 1962, Mme Mandozi née Moumpala (Angèle), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice obtenu le 30 octobre 1964 à Bordeaux, est reclassée dans la catégorie B, hiérarchie I de son grade.

La situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire du 1^{er} mars 1965 indice 420.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1966 indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Promue infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1968, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B I

Intégrée en catégorie BI, et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1965 indice 470.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1966 indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Promue infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1968, indice 580.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus et du point de vue de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 937 du 31 mars 1970, Mme Nitoud née Caillet (Odette), institutrice adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, en service à l'école du Plateau à Brazzaville, est placée en position de disponibilité pour une longue durée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 904 du 26 mars 1970, M. Siangany (Aaron), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché au secrétariat général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) à Bangui est placé en position de disponibilité d'un an pour convenance personnelles (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 903 du 26 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Kiang (Dieudonné), moniteur supérieur de 4^e échelon indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment maire de Dolisie est versé à concordance de catégorie dans les cadres de commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} septembre 1969 ; ACC : 1 an, 7 mois 7 jours ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 767 du 17 mars 1970, il est mis fin à la suspension du mandatement de la rémunération de M. Malonga (Adrien), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 juin 1969.

— Par arrêté n° 902 du 26 mars 1970, il est mis fin au détachement de M. Hondit (Dominique), auprès de la Municipalité de Pointe-Noire.

M. Hondit (Dominique), aide-comptable qualifié de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service détaché à la Municipalité de Pointe-Noire est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la Paierie principale de Pointe-Noire en remplacement numérique de M. Pambot (Henri Benoit) admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 avril 1969 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 908 du 26 mars 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2361/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 19 juin 1969 accordant un congé spécial d'expectative de retraite à M. Poaty-Boussandzi (François), gardien de la paix de 2^e classe du cadre de la catégorie D, hiérarchie II de la police précédemment en service à Pointe-Noire.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 909/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 0011 MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 12 janvier 1970, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) en ce qui concerne M. Bissakounounou (Gabriel).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 10 échelon :

M. Bissakounounou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 10 échelon :

M. Bissakounounou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

(Le reste sans changement).

—o—o—

MINISTÈRE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-92 du 31 mars 1970, portant nomination de M. M'Bollo (Hubert), sergent-chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Souanké.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Vice-présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu le décret n° 67-58 du 27 février 1967, portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux sous-préfets et chefs de P.C.A.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bollo (Hubert), sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale est nommé chef de district de Souanké en remplacement de M. N'Zikou-Mabiala (Léon), rappelé par le Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire :

Le ministre de l'Information,
chargé de la propagande,
de la culture et de l'éducation
populaire,
P. N'ZÉ.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,
Ch. M. SIANARD.

Le secrétaire d'Etat à la Vice-présidence
du Conseil d'Etat, chargé de l'Adminis-
tration du territoire,

D. ITOUA.

Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—o—o—

DÉCRET n° 70-93 du 31 mars 1970, portant nomination de M. M'Bon (Faustin), sergent-chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Londéla-Kayés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Vice-présidence du conseil d'Etat, chargé de l'Administration du territoire ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

■ Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu le décret n° 67-58 du 27 février 1967, portant attribution d'une indemnité forfaitaire et d'une indemnité de représentation aux sous-préfets et chefs de P.C.A.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bon (Faustin), sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale est nommé chef de district de Londéla Kayés, en remplacement de M. Bemba (André), rappelé par le Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire :

*Le ministre de l'Information, chargé
de la propagande, de la culture et de
l'éducation Populaire,*

P. N'ZÉ.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du commerce
de l'industrie et des mines,*

Ch. M. SIANARD.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

M^e A. MOÛDILÉNO-MASSONGO.

*Le secrétaire d'Etat à la Vice-présidence
du Conseil d'Etat, chargé de l'Adminis-
tration du territoire,*

D. ITOUA.

DÉCRET N° 70-96 /DGAT-AGE-1 du 31 mars 1970, portant nomination des chefs de poste de contrôle administratif.

LE PRÉSIDENT DU C.C DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 62-15 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 26 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, fixant statut commun des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Vu la décision n° 0052/PCNR du 8 octobre 1969 du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République Populaire du Congo désignés ci-dessous reçoivent les nominations suivantes :

MM. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, nouvellement sorti de l'Ecole Nationale d'Administration est nommé chef de P.C.A. de Vindza.

Gondzia (Alphonse), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, nouvellement sorti de l'Ecole Nationale d'Administration est nommé chef de P.C.A.

de M'Binda en remplacement de M. Moukoyou Moukolo (Jean-Bosco), appelé à d'autres fonctions.

Ololo (Gaston), secrétaire d'administration stagiaire nouvellement sorti de l'Ecole Nationale d'Administration est nommé Chef de P.C.A. de N'Goko en remplacement de M. Dinghat (Jean), en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.
Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
en mission :

Le ministre de l'éducation nationale
Henri LOPES

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-99 du 4 avril 1970, portant nomination des commissaires du Gouvernement,

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1966, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commissaires du Gouvernement :

Pour la région du Kouilou :

M. Mantoumpa-Pollo (Prosper), aspirant.

Pour la région de la bouenza

M. Goma (Alfred), professeur de C.E.G.

Pour la région du Pool :

M. Baouidi-Goma, adjudant.

Pour la région des Plateaux

M. Tamba (Dominique), instituteur.

Pour la région de la Cuvette :

M. Katali (Xavier), lieutenant.

Pour la région de la Sangha :

M. Matessa (Alphonse), lieutenant.

Pour la région de la Lékoumou :

M. Bongouandé (Emile), secrétaire P. d'adm. stag.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

*Le ministre de l'administration
du territoire,
D. ITOUA.*

*Le ministre des finances
et du budget
B. MATINGOU*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Charles N'GOUOTO.*

—o—

DÉCRET N° 70-104 du 7 avril 1970, portant nomination des Chefs de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de P.C.A. les agents ci-après :

REGION DU NIARI

Pour le P.C.A. de Makabana :

M. Dzondault (Appolinaire), commis principal des services administratifs et financiers.

Pour le P.C.A. de la Nyanga :

M. Tsiéri (Pierre), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon.

Pour le P.C.A. de M'Binda :

M. N'Goka (Barthélemy), commis principal des services administratifs et financiers.

REGION DU POOL

Pour le P.C.A. de M'Vinza :

M. Ókiandza (Jérôme), commis contractuel des services administratifs.

REGION DE LA CUVETTE

Pour le P.C.A. de N'Goko :

M. Sombo (Valentin), agent manipulant des P.T.T.

REGION DES PLATEAUX

Pour le P.C.A. de Makotimpoko :

M. Milouca (Rodolphe), maréchal des logis, cumulativement avec les fonctions de commandant de brigade.

Pour le P.C.A. de N'Go :

M. Bayonne (Antoine), commis des services administratifs et financiers.

REGION DE LA LIKOUALA

Pour le P.C.A. de Betou :

M. Lentama (André), aide comptable contractuel de 4^e échelon.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'Administration
du territoire,
D. ITOUA.*

*Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

—o—

DÉCRET N° 70-105 du 7 avril 1970, portant nomination des maires de Dolisie et Jacob.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du comité central du parti congolais du Travail,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu les décrets n°s 62-362 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'Zikou (Lamy - Raymond), instituteur adjoint de l'enseignement, est nommé maire de Dolisie en remplacement de M. Boulhoud (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Evongo (Daniel), adjoint technique de la météo, est nommé maire de Jacob.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'Administration
du territoire,
D. ITOUA.*

*Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

DÉCRET N° 70-106 du 7 avril 1970, portant nomination des secrétaires généraux de régions et de mairies.

LE PRÉSIDENT DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de régions et de mairies les agents ci-après :

Pour la région de la Bouenza :

M. Bakanga (Hyacinthe), secrétaire d'administration.

Pour la région du Niari :

M. Nakouzébi (Maurice), secrétaire principal d'administration, en remplacement de M. Seypenith (Oscar), muté.

Pour la région de la Lékoumou :

M. M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration de 2^e échelon, en remplacement de M. Mankoundia (Gilbert), muté.

Pour la région de la Cuvette :

M. Libota (Camille), greffier principal.

Pour la région du Pool :

M. Essié (Marcel), secrétaire principal, d'administration

Pour la mairie de Pointe-Noire :

M. Mankoundia (Gilbert), secrétaire principal d'administration.

Pour la mairie de Jacob :

M. Ebalé (Nicolas), secrétaire principal d'administration.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de services des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre de l'Administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances,
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET N° 70-107 du 7 avril 1970, portant nomination des chefs de district

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district les agents ci-après :

REGION DU KOUILOU

Pour le district de Madingo-Kayes :

M. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

Pour le district de M'Vouti :

M. N'Gakoli (Pierre), commis des services administratifs et financiers de 8^e échelon (régularisation).

REGION DU NIARI

Pour le district de Dolisie :

M. Gondzia (Alphonse), secrétaire d'administration stagiaire.

Pour le district de Mossendjo :

Sergent-chef Malonga (Joachim).

Pour le district Divénié :

M. M'Bouramba (Prosper), officier de paix adjoint.

REGION DE LA LEKOUMOU

Pour le district de Sibiti :

M. Gopoulou (Gaston), adjoint technique de la Météo.

Pour le district de Bambama :

M. Likibi (André), instituteur adjoint.

REGION DE LA BOUENZA

Pour le district de Mouyondzi :

M. Eyenguët (Pierrot), agent d'exploitation des P.T.T.

Pour le district de Jacob :

Adjudant Essou (Barthélemy).

Pour le district de Madingou :

M. Elendé (Albert), commis des P.T.T.

REGION DU POOL

Pour le district de Boko :

M. Ependet (Marie-Joseph), officier de paix adjoint.

Pour le district de Mindouli :

Sergent M'Beye (Bernard), membre P.C.T. ;

Pour le district de Kinkala :

M. Ololo (Gaston), secrétaire d'administration stagiaire des services administratifs et financiers.

REGION DES PLATEAUX

Pour le district de Lékana :

M. Mieré (Pascal), moniteur supérieur.

REGION DE LA CUVETTE

Pour le district de M'Bomo :

M. Itoni (Norbert), secrétaire d'administration stagiaire.

Pour le district de Fort-Roussel :

M. Loubacky (Rubens), commis principal des services administratifs et financiers.

Pour le district de Loukoléla :

Adjudant-chef Tchango-Abeka (Dominique).

REGION DE LA SANGHA

Pour le district de Ouesso :

M. Ambime (Jean-Claude), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

REGION DE LA LIKOUALA

Pour le district d'Impfondo :

M. Bakouma (David), officier de paix adjoint.

Pour le district d'Epéna :

M. Onzé (Pierre), agent de recouvrement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre de l'Administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 886 du 26 mars 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après originaires des Républiques du Mali, du Sénégal et du Centrafrique, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, pendant une période de 3 ans :

MM. Sekou-Touré, de nationalité malienne, né vers 1943 à Bana-Diawara Nioro, fils de « feu » Massiré-Touré et de Biani-Brane, commerçant demeurant 63, avenue de l'Indépendance à Dolisie, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Mamadou-Cissaho, de nationalité malienne, né vers 1946 à Diéwa, fils de Madehana et de « feue » Minata, commerçant demeurant 63, avenue de l'Indépendance à Dolisie, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Samba-Diallo, de nationalité sénégalaise, né le 28 juin 1948 à Aboundou, fils de Moussa Diallo et de Koumba-Diakété, commerçant demeurant 54, avenue de l'Indépendance à Dolisie, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour ;

Abana-Sana, de nationalité centrafricaine, né vers 1947 à Abouara, fils de « feu » Apassana et de Sadio Sana, commerçant demeurant 63, avenue de l'Indépendance à Dolisie, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les commandants de la police et de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 812 du 24 mars 1970, est approuvée, la délibération n° 23-69 du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale de Pointe-Noire portant fixation du budget primitif, exercice 1970.

SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 23-69 du 15 novembre 1969, portant approbation du budget primitif de l'exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1933 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution de conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le rapport de présentation établi par le maire, président de la délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en ses séances des 14 et 15 novembre 1969,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif de l'exercice 1970 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 385 000 000 de francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1969.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

— Par arrêté n° 865 du 24 mars 1970, est approuvée, la délibération n° 14-69 du 2 juillet 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant cession en location-vente de l'ancienne case municipale dite « Niamakessy » à Bacongo.

DÉLIBÉRATION N° 15-69 du 25 septembre 1969, portant modification de la délibération n° 14-69 du 2 juillet 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 25 septembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délégation n° 14-69i du 2 juillet 1969, portant cession en location-vente de l'ancienne case municipale dite « Niamankessy » à Bacongo sont modifiées comme suit :

Art. 2. — L'ancienne case municipale dite « case Niamankessy », sise à Bacongo près de la case de Gaulle actuellement en état de délabrement, est cédée en location-vente à M. Kibongui-Saminou (Placide), précédemment secrétaire général à la mairie de Brazzaville, qui en a fait la demande.

Art. 3. — Le chef de service des finances municipales est chargé d'élaborer le contrat de détail de ladite case estimée à 1 409 057 francs suivant l'expertise ci-jointe faite par l'inspection générale des finances en date du 18 juillet 1969.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 septembre 1969.

Le maire,
L. GALIBALI.

oOo

Expertise d'estimation de bâtiment « case Niamankessy » située sur l'avenue Emile Combes au quartier case de Gaulle à Bacongo.

Titre foncier : néant
Section : G parcelle n° 5
Surface totale bâtie : 175,36 mq
Surface totale non bâtie : 1 952,86 mq

Devis descriptif et estimatif

Cette propriété est située sur l'avenue Emile Combes, au quartier « Case de Gaulle », précisément au bout de l'avenue M'Bama. Entièrement clôturée, en façade, bordure route par un grillage simple torsion sur potelets en b. a. de 10 sur 10 hauteur 0,90 mètre le reste par simple potelets en b.a.

Ce bâtiment d'un appartement comprend :

2 vérandas ;
1 salle à manger ;
1 salon ;
2 chambres ;
1 cuisine ;
1 salle de bain avec WC et douche ;
2 réserves ;
1 WC ;
2 débarras.

Hauteur sous-plafond : 3,31 mètres ;
Hauteur sous-tôles : 2,90 mètres.

Aux nombreux témoignages, ce bâtiment a été construit aux environs des années 1939 et 1942, et servait de résidence à l'adjoint au maire de Bacongo. Il est construit traditionnellement. Murs porteurs corps principal de 0,24 mètre d'épaisseur avec pignon sur murs de refonds et poteaux véranda en briques cuites. Maçonnerie de moellons en fondations et soubassement surélevé à 1,20 mètre du niveau sol naturel ? Dallage sur terre plein avec chape ciment incorporé. Enduits ciment sur murs. Badigeons à la chaux sauf dans annexe en appentis ? Couverture à deux pentes retournées sur véranda, en tôles ondulées galvanisées, clouée sur pannes et chevronnage en bois dur du pays ? Menuiseries persiennes ? Plafonnage en isorel, pas dans annexe en appentis. Couvre-joints en bois du pays. Sanitaires : une baignoire et un W.C. en place, le reste étant totalement détruit. Electricité non encadrée et à refaire totalement.

L'état général de ce bâtiment, vieux de plus de 27 ans est en mauvais état, voire démodé ; murs fissurés du côté du lavoir ; portes et fenêtres extérieures à moitié démolies ou arrachées, de même ses cuisines à reprendre partiellement. Les peintures et badigeons sont vieux et remontent à plus de 7 ans.

La vétusté de ce bâtiment provoquée par le manque d'entretien a été accélérée par l'abandon et les détériorations qu'il a subies : entièrement ouvert au public, ce bâtiment est journellement saccagé par des inconnus qui ont déjà arraché des portes, des fenêtres, détruit les installations électriques et les sanitaires et détérioré les conduites d'eau.

L'habitabilité laisse à désirer. La remise en état de ce vieux bâtiment nécessite des frais onéreux, ce qui réduit sensiblement sa valeur actuelle.

1°) *Evaluation du mètre carré bâti*

Cette évaluation tient compte des éléments cités ci-dessus. Elle tient également compte des éléments ci-dessous valables pour une construction réalisée actuellement, donc tenant compte de la réalité. L'évaluation pour chaque partie d'ouvrage est la suivante :

| | |
|------------------------------|---------|
| Fondation | 1 500 » |
| Maçonnerie en élévation..... | 4 500 » |
| Charpente couverture..... | 2 500 » |
| Ménuiserie huisserie..... | 2 000 » |
| Enduits chapes..... | 2 000 » |
| Plomberie sanitaire..... | 2 500 » |
| Electricité | 1 500 » |
| Badigeon- peinture..... | 1 500 » |

TOTAL..... 18 000 m² »

Le coefficient de vétusté calculé est de 60 %, compte tenu des détériorations subies par le bâtiment. Ce qui porte la valeur actuelle du bâtiment à 946 944 francs.

2°) *Pris du terrain*

Le prix du terrain tient compte du fait que les parcelles sont cédées dans les agglomérations aux prix de 30 000 francs, la parcelle de 20 mètres sur 20. La surface du terrain en case étant de 1 952,86 mq, il y a lieu de considérer 1 952,86 mq × 75 francs égal 146 465 francs.

Peut être estimé :

Terrain : 1 952,86 mq..... 146 465 »
TOTAL..... 1 409 057 »

Brazzaville, le 18 juillet 1969.

(é) D. BADILA.

VU

L'inspecteur général des
finances,
(é) J. ONTSAONTSA.

oOo

— Par arrêté n° 929 du 26 mars 1970, est et demeure rapporté l'arrêté du 18 septembre 1941, fixant les limites du périmètre urbain de Brazzaville.

Les limites du périmètre urbain de Brazzaville sont fixées comme suit :

oOo

DÉLIBÉRATION N° 17-69 du 30 novembre 1969, portant révision des limites de la commune de Brazzaville et celles de ses arrondissements.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session ordinaire le 30 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

oOo

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 18 septembre 1941, fixant les limites du périmètre urbain de Brazzaville.

Art. 2. — Les limites du périmètre urbain de Brazzaville sont fixées comme suit :

Au Nord par une ligne partant du confluent de la rivière Kélékélé jusqu'au pont de la rivière Moukaro sur la route du Nord, de ce point jusqu'au pont de la Tsiémé en suivant la route du Nord, du pont de la Tsiémé jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de la réserve forestière de la Tsiémé (telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 1197 du 19 mai 1941). Cette limite jusqu'à la route Mayama-Brazzaville, la route Mayama-Brazzaville jusqu'à son carrefour avec le chemin desservant la ferme expérimentale de Gamaba ;

A l'Ouest : une droite partant du carrefour ci-dessus désigné jusqu'aux sources de la M'Filou jusqu'à son confluent avec le Djoué de son confluent jusqu'au Congo.

Au Sud et à l'Est : Le Fleuve Congo.

« Les limites fixées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées, compte tenu de l'extension des activités urbaines et de l'évolution économique de la circonscription autonome de Brazzaville. »

Art. 3. — Les arrondissements de la ville de Brazzaville sont :

- 1° Makélékélé ;
- 2° Bacongo ;
- 3° Poto-Poto ;
- 4° Moundali ;
- 5° Ouenzé ;
- 6° Talangai ;
- 7° Centre-Ville.

Art. 4. — Les arrondissements cités à l'article précédent sont provisoirement délimités de la façon suivante :

a) MAKELEKELE

Au Nord : Par la route de l'Auberge de Gascogne.

Au Sud : Par le Fleuve Congo ;

A l'Est : Par le ruisseau de Makélékélé jusqu'à sa source, de cette source jusqu'au croisement de la rue Fouékélé et l'avenue Ganga Antoine, le Centre sportif et l'avenue N'Koukou Auguste.

A l'Ouest : Le Djoué.

b) BACONGO

Au Nord : Par une ligne partant du croisement de l'avenue Matsoua André avec la route du Djoué, de ce point jusqu'au croisement de la route du Djoué avec l'avenue de Brazza.

Au Sud : Le Fleuve Congo ;

A l'Est : Le Ravin de la Glacière ;

A l'Ouest : Par la rivière Makélékélé et d'une ligne partant de la source de la rivière Makélékélé jusqu'au croisement de la rue Fouékélé avec l'avenue Ganga-Antoine, de ce point jusqu'au croisement de l'avenue Ganga Antoine et l'avenue Matsoua André, de ce point jusqu'au croisement de l'avenue Matsoua André avec la route du Djoué.

c) POTO-POTO

Au Nord : Par une ligne partant du croisement de la rue Impfondo avec, la rivière Madoukoutsiekélé (pont sur Madoukoutsiekélé), de ce point jusqu'au croisement de la rue Impfondo et le C.F.C.O., de là en suivant le C.F.C.O. jusqu'au passage à niveau du Plateau des 15 ans.

A l'Est : Par une ligne partant du croisement du C.F.C.O. avec la rue de la Pointe-Hollandaise, de ce point jusqu'au croisement de la rue Miadeka avec le prolongement de la rue de la Pointe Hollandaise, de ce point en suivant la rivière Madoukoutsiekélé jusqu'à son croisement avec la rue Impfondo.

Au Sud et à l'Ouest : Par la limite Nord du Centre Ville.

d) MOUNGALI

Au Nord : Par l'aérodrome de Maya-Maya et la limite de la réserve forestière de Gamaba.

Au Sud : Par la rue Impfondo.

A l'Est : Par l'avenue Boueta M'Bongo.

A l'Ouest : Par le C.F.C.O.

e) OUENZE

Au Nord : Par la limite de la réserve forestière de Gamaba et la rivière Tsiéma.

Au Sud : Par l'avenue de la Gare des Marchandises et l'avenue Maréchal Gallieni.

A l'Est : Par les limites Ouest du Centre Ville et de Bacongo ;

A l'Ouest : Le Djoué.

f) TALANGAI

Au Nord : Par une droite partant du confluent de la rivière Kélékélé jusqu'au pont de la rivière Moukara sur la route du Nord ;

Au Sud et à l'Est : Par le Fleuve Congo.

A l'Ouest : Par la route de l'intendance militaire à M'Pila.

g) CENTRE VILLE

Au Nord : Par une ligne partant de la Scierie Iboco et passant par le carrefour de l'avenue du port et de l'avenue Maréchal Gallieni, l'avenue Gallieni jusqu'à son croisement avec l'avenue de la Gare des marchandises, avenue de la Gare des marchandises et jusqu'à son croisement avec l'avenue Bouet Willaumez, de ce croisement en suivant la rue de la Pointe-Hollandaise jusqu'à son croisement avec le C.F.C.O., de ce croisement en suivant le C.F.C.O. jusqu'à son croisement avec la rue des M'Bochis, en montant le Boulevard Maréchal Lyautey jusqu'au carrefour du Zoo, de ce croisement en passant par le prolongement de l'avenue de la 2^e division Blindée jusqu'à son croisement avec le C.F.C.O., de ce croisement en contournant le Plateau des 15 ans et Moukondo pour rejoindre la limite de la réserve forestière de la Tsiéma.

A l'Ouest : Par la M'Filou, la route de l'Auberge de Gascogne jusqu'à son croisement avec l'avenue de l'Abbé Auguste N'Koukou, de ce croisement jusqu'à la route du Djoué, la suivant jusqu'aux sources de la Glacière et du Ravin de la Glacière jusqu'au Congo.

Au Sud et à l'Est : Le Fleuve Congo.
Brazzaville, le 30 novembre 1969.

Le maire de Brazzaville,
L. GALIBALI.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-82/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, portant nomination de M. Lemba (Albert) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1951, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lemba (Albert), secrétaire d'administration principal stagiaire de la catégorie B, hiérarchie I en service au ministère des affaires étrangères (division des affaires économiques et coopération), est nommé secrétaire d'Ambassade à Bonn (République Fédérale d'Allemagne).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission ;

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

H. LOPES.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et de budget,*
B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-83/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, portant nomination de M. Ganga (Dieudonné) en qualité d'Attaché d'Ambassade du Congo à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Dieudonné), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de l'information à Brazzaville, est nommé en qualité d'attaché d'Ambassade à Bonn (Allemagne Fédérale).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des affaires étrangères

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-84/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, portant nomination du sergent-chef Kombila (Célestin) en qualité d'Attaché d'Ambassade à Bangui (République Centrafricaine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombila (Célestin), sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale, précédemment en service à l'Etat major général, est nommé attaché d'Ambassade à Bangui (République Centrafricaine).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bangui, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre :
de la justice et du travail, en mission

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ADDITIF n° 70-85/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, au décret n° 70-19-ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination de M. Makosso (François-Luc) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Macosso (François-Luc), ancien garde des sceaux, ministre de la justice et du travail est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique en remplacement de M. Poaty (Charles) appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Macosso (François-Luc), ancien garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès du Royaume de Belgique et représentant permanent auprès des communautés économiques européennes à Bruxelles en remplacement de M. Poaty (Charles) appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du Territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la Justice et du Travail en mission :

*Le ministre de l'Education Nationale,
H. LOPES.*

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-86/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, portant détachement de M. Goma-N'Ganga (Jérôme) auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2800/ETR du 5 octobre 1968 du ministre des affaires étrangères ;

Vu la lettre portant référence PER-30-1/CONF-366.69 du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine en date du 17 avril 1969 ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Goma-N'Ganga (Jérôme), adjoint technique de la statistique de 4^e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques, précédemment en service au ministère des affaires étrangères est placé en position de détachement auprès du secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A. à Addis-Abeba (Ethiopie) pour une longue durée.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Goma-N'Ganga auprès de la caisse de retraite de la République du Congo, sera supportée par l'intéressé lui-même.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-89/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, portant nomination de M. N'Goyo (François) en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Bangui (République Centrafricaine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant réorganisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Goyo (François), inspecteur de police de 1^{er} échelon, précédemment en service à Pointe-Noire, est nommé en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bangui (République Centrafricaine).

Art. 2. — Le personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bangui bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 et sera aligné sur la même zone de l'Ambassade du Congo à Alger.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bangui, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 70-94/ETR-D.AGPM du 31 mars 1970, abrogeant le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969 nommant M. Mouyabi (André-Georges), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo à Cuba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Président du conseil d'Etat ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR.AGPM du 16 mai 1967 fixant, la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969, portant nomination de M. Mouyabi (André-Georges) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969, portant nomination de M. Mouyabi (André-Georges) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba.

Art. 1^{er} nouveau. — M. N'Galouo-Bocquet (Boniface), ancien secrétaire administratif de la Confédération Syndicale Congolaise, précédemment chargé d'affaires du Congo à la Havane, de retour de congé, est maintenu dans ses fonctions de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Cuba.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des affaires étrangères
A. ICKONGA.

*Pour le ministre des finances
et du budget :*

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,*
Ch.-M. SIANARD.

oOo

DÉCRET n° 70-100/ETR-D.AGPM du 6 avril 1970, portant nomination de M. Nioni (Luc) en qualité d'attaché d'Ambassade à Bruxelles (Belgique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nioni (Luc), inspecteur de police de 1^{er} échelon, en service à Pointe-Noire, est nommé attaché d'Ambassade à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bruxelles sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.*

*Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.*

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du commerce
de l'industrie et des mines,
Ch.-M. SIANARD.*

DÉCRET N° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination du personnel diplomatique et consulaire de la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du personnel diplomatique et consulaire de la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique d'Allemagne à Berlin les fonctionnaires ci-dessous désignés :

1^o M. Sinibaguy-Mollet, chancelier adjoint de 2^e échelon en service au ministère des affaires étrangères (division Afrique et Organisation Internationale) 1^{er} secrétaire.

2^o M. Makosso (Joseph), commis des services administratifs et financiers de 7^e échelon en service au ministère des affaires étrangères (division Afrique et Organisation Internationale) : 2^e secrétaire.

Art. 2. — Le personnel de la légation du Congo à Berlin est aligné en solde sur la zone de l'Ambassade du Congo à Bonn. Ce personnel qui bénéficie de la gratuité de logement ne percevra pas l'indemnité prévue à cet effet par le décret n° 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales de la santé et du travail et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Berlin, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 749 du 17 mars 1970, est autorisé le versement au trésor français de la somme de 99 383 454 francs CFA, représentant le montant des emprunts contractés par l'Etat congolais pour l'apurement des déficits des budgets des exercices antérieurs suivant l'échéance ci-après :

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Echéance du 30 avril 1970..... | 33 127 818 » |
| Echéance du 31 août 1970..... | 33 127 818 » |
| Echéance du 31 décembre 1970..... | 33 127 818 » |
| TOTAL..... | 99 383 454 » |

La présente somme imputable à la section 10-20, chapitre 01, article 02, exercice 1970 sera virée à la paierie auprès de l'Ambassade de France au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 750 du 17 mars 1970, est autorisé le versement à Mme M'Baya (Eulalie), la somme de 225 000 francs CFA, représentant le montant de la rente viagère au titre de l'année 1970 suivant répartition ci-après :

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Rente annuelle pour Mme M'Baya..... | 120 000 » |
| Rente annuelle pour enfants..... | 105 000 » |
| TOTAL..... | 225 000 » |

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 06, exercice 1970 sera affectée au profit de Mme M'Baya (Eulalie), 102, rue Antonetti à Bacongo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 751 du 17 mars 1970, est autorisé le versement à l'Organisation de Coordination de lutte contre les grandes endémies (OCEAC), de la somme de 3 700 000 francs CFA, représentant la participation de la République Populaire du Congo au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1970.

La présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo exercice 1970, section 50-01, chapitre 01, article 16, sera virée au compte l'OCEAC n° 31-075-396 Société Camerounaise de Banque à Yaoundé.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 752 du 17 mars 1970, est autorisé le versement à la Caisse Nationale d'Épargne de la somme de 4 925 126 francs CFA, représentant le montant de l'emprunt de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-dessous :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Convention du 6 février 1964..... | 3 901 169 » |
| Convention du 20 octobre 1960..... | 1 023 957 » |
| TOTAL..... | 4 925 126 » |

La présente somme imputable à la section 01-03, chapitre 01, article 02, exercice 1970 sera versée au CCP n° 103-15 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 753 du 17 mars 1970, est autorisé le versement au Conseil International pour le Sucre de la somme de 276 000 francs CFA, représentant la contribution de la République Populaire du Congo pour l'année 1970.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 50-01, chapitre 01, article 38, sera viré à la Oridland Bank Ltd, 29 Haymarket, London, S.W.1. au bénéfice du compte du Conseil International pour le sucre.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 754 du 17 mars 1970, est autorisé le versement aux Chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire, de la somme de 25 000 000 francs CFA, représentant la subvention accordée à ces organismes au titre de l'exercice 1970.

Le montant de la présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 50-03, chapitre 01, article 02, est parti comme suit :

C.C. Brazzaville :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Au dernier mars 1970..... | 4 412 000 |
| Au dernier juin 1970..... | 4 412 000 |
| Au dernier octobre 1970.... | 4 412 000 |
| | <hr/> |
| | 13 236 000 » |

C.C. Pointe-Noire :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Au dernier mars 1970..... | 3 921 333 |
| Au dernier juin 1970..... | 3 921 333 |
| Au dernier octobre 1970.... | 3 921 334 |
| | <hr/> |
| | 11 764 000 » |
| TOTAL..... | 25 000 000 » |

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 813 du 24 mars 1970, est et demeure abrogé l'arrêté n° 5248 du 30 décembre 1966, portant fixation du nombre des bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont au nombre de 3. Leurs circonscriptions territoriales sont les suivantes :

1^{er} Bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Brazzaville :

Même compétence territoriale que les tribunaux de grande instance de Brazzaville et de Fort-Rousset et le tribunal d'instance de Ouesso.

2^e Bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire :

Même compétence territoriale que le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

3^e Bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Dolisie :

Même compétence territoriale que le tribunal de grande instance de Dolisie.

Les attributions en matière de conservation des hypothèques et de la propriété foncière sont confiées à un bureau dénommé « Bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ». Désormais, ce bureau assure la conservation des hypothèques et effectue les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers. Sa compétence s'étend sur tout le territoire national.

Le bureau de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière relève directement du directeur des impôts qui exerce cumulativement les fonctions de conservateur des hypothèques et de la propriété foncière. Toutefois, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un conservateur adjoint des hypothèques et de la propriété foncière choisi parmi les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 814 du 24 mars 1970, est et demeure abrogé l'arrêté n° 4808/MF-EM, du 29 novembre 1966, portant fixation du nombre des inspections divisionnaires des contributions directes.

Les inspecteurs divisionnaires des contributions directes sont au nombre de 10. Leurs circonscriptions territoriales sont les suivantes :

1^o Inspection divisionnaire de Ouesso :

Commune de Ouesso et régions de la Likouala, de la Sangha et de la Cuvette.

2^o Inspection divisionnaire de Brazzaville-Centre :

Commune de Brazzaville : quartiers du Plateau, de la Plaine, de M'Pila et régions du Pool et des Plateaux.

3^o Inspection divisionnaire de Brazzaville-Moungali-Ouéné :

Commune de Brazzaville : quartiers de Moungali, de Ouéné, Plateau des 15 ans et Talangai.

4^o Inspection divisionnaire de Brazzaville-Poto-Poto :

Commune de Brazzaville : quartiers de Poto-Poto et Gambali.

5^o Inspection divisionnaire de Brazzaville-Bacongo :

Commune de Brazzaville : quartiers de Bacongo, de Makélékélé, de Moukoundzingouaka et de Ngankouoni.

6^o Inspection divisionnaire de Jacob :

Commune de Jacob et régions de la Bouéza et de la Lé-koumou.

7^o Inspection divisionnaire de Dolisie :

Commune de Dolisie et région du Niari.

8^o Inspection divisionnaire de Pointe-Noire-Cité :

Commune de Pointe-Noire : vieux quartier de la Cité.

9^o Inspection divisionnaire de Pointe-Noire-Tié-Tié :
Commune de Pointe-Noire : quartiers de Tié-Tié et de M'Boti.

10^o Inspection divisionnaire de Pointe-Noire-Centre :

Commune de Pointe-Noire : autres quartiers et région du Kouilou.

Jusqu'à son transfert définitif à Ouesso, l'inspection divisionnaire du Fleuve basée à Brazzaville continuera à fonctionner sous son ancienne appellation, mais sa compétence territoriale se limitera aux seules régions de la Sangha, de la Likouala et de la Cuvette.

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promolion - Titularisation

— Par arrêté n° 981 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les agents techniques principaux et agents techniques des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Mouélé (Véronus) ;
Bahouna (Anatole) ;
Itsa (Emile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kangou (Jérémié) ;
Malonga (Casimir) ;
N'Kouezi (Dominique) ;

A 30 mois :

M. Ellenga (Auguste).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Tony (Michel) ;
N'Ganga (Gaspard).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Aboconiongo (Louis).

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Akouango (Médard).

A 30 mois :

MM. Diandaya (David) ;
Goma (Jean-Ernest) ;
Mouanga (Paul).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Opfou (Bernard).

A 30 mois :

M. Kikebosso (Henri).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Yoyo (Michel) ;
Mahoungou (Edouard) ;
Matoko (André) ;
Milandou (Antoine) ;
M'Péna (Charles) ;
Mouanga (Jean-Claude).

A 30 mois :

M. Koubangou (Dominique).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. Goma (Albert).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Pour le 6^e échelon :

M. Leho (Michel).

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Pour le 5^e échelon :

M. Kouzouta (Antoine).

— Par arrêté n° 982 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les agents techniques principaux et agents techniques des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mouélé (Véronus) ;
Bahouna (Anatole) ;
Itsa (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Kangou (Jérémié) ;
Malonga (Casimir) ;
N'Kouezi (Dominique) ;
Ellenga (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

MM. N'Tony (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
N'Ganga (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

M. Aboconiongo (Louis), pour compter du 2 juillet 1969

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 4^e échelon :

MM. Akouango (Médard), pour compter du 22 août 1969 ;
Diandaya (David), pour compter du 22 février 1969 ;
Mouanga (Paul), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
Goma (Ernest), pour compter du 20 mai 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Opfou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Kikebosso (Henri), pour compter du 10 août 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Yoyo (Michel) ;
Matoko (André) ;
M'Péna (Charles).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mahoungou (Edouard) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
Koubangou (Dominique) ;
Milandou (Antoine).

Au 10^e échelon :

M. Goma (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 983 du 31 mars 1970, M. Leho (Michel), agent technique principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 6^e échelon au titre de l'année 1969 pour compter du 1^{er} janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1024 du 31 mars 1970, conformément aux dispositions de la convention susvisée les agents contractuels de la catégorie C, de l'Office National des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Contrôleur (services mixtes)

Au 5^e échelon, indice 700 :

M. Addo (Lucas-Albert), pour compter du 1^{er} juin 1969

Contrôleurs des IEM

Au 3^e échelon, indice 580 :

MM. Ayina (Bernard), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
Portella (Etienne), pour compter du 1^{er} mai 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1025 du 31 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels de la catégorie D, de l'Office National des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Agents d'exploitation

Au 4^e échelon, indice 400 :

M. Malanda (Xavier), pour compter du 9 octobre 1969.

Au 3^e échelon, indice 420 :

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Bemba (Jean-Joseph) ;
Koucka (Barthélemy) ;
Malonga (Albert) ;
Miantouassila (Albert).

Pour compter du 15 février 1970 :

MM. Mathas (Daniel) ;
Saboukoulou (Nestor) ;
Ossibi (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Au 4^e échelon, indice 460 :

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

Mme. N'Sikou (Micheline) ;
MM. Onkara (François) ;
Kibamba (Jean), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 5^e échelon, indice 490 :

M. N'Kodia (Laurent), pour compter du 1^{er} février 1970.

Agents des IEM

Au 4^e échelon, indice 460 :

M. Mossindzaon. (Eugène), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1026 du 31 mars 1970, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 370) les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 juin 1969 :

MM. Maniané (Alexandre) ;
Boyembé (Honoré).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre de l'équipement ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention relative à l'organisation internationale de l'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention de St-Louis du Sénégal portant création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 70-80 du 28 mars 1970 relatif à la dénonciation du contrat particulier passé avec l'ASECNA le 6 juillet 1960 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER*Organismes compétents*

Art. 1^{er}. — Il est créé un service public dénommé Secrétariat Général à l'Aviation Civile (SGAC)..

Art. 2. — Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE II*Attributions*

Art. 3. — Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est chargé de l'organisation et du fonctionnement général des services d'aviation civile sur la base des principes de sécurité de la navigation aérienne de développement économique et social et de coopération avec les organismes nationaux et internationaux aéronautiques et météorologiques.

TITRE III*Organisations des services*

Art. 4. — Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile se compose de :

- 1° Une direction de l'administration générale ;
- 2° Une direction de l'aéronautique civile ;
- 3° Une direction de la météorologie ;
- 4° Une direction des bases aériennes.

Les directions des services peuvent être subdivisées en services et sections spécialisés.

Art. 5. — La direction de l'administration générale est chargée de l'administration du personnel et de la gestion financière.

Art. 6. — La direction de l'aéronautique civile composée de 2 services principaux (service de la navigation et le service des transports aériens) est chargée de l'étude générale des problèmes de sécurité aérienne, des problèmes d'équipement et d'exploitation économique et technique et de l'élaboration de la politique générale de l'économie du transport aérien.

Art. 7. — La direction de la météorologie comprenant 2 services principaux (le service de la météorologie synoptique et aéronautique et le service de la climatologie) est chargée de l'organisation et du fonctionnement des stations synoptiques d'assistances à la navigation aérienne, et du réseau climatologique, de l'étude des données météorologiques en vue de leur exploitation par les différents secteurs économiques.

Art. 8. — La direction des bases aériennes se compose des subdivisions Nord, Centre et Sud.

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des travaux d'infrastructure aéronautique, de construction et d'entretien d'immeubles et locaux annexes de l'exploitation commerciale des aéroports.

Art. 9. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint à l'aviation civile sont nommés par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre du tutelle.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, sont responsables en tant que techniciens devant les instances supérieures de l'Etat et garants de la politique et de l'économie aéronautique en général.

Ils assurent toute correspondance sous le couvert du ministre de tutelle avec les organismes aéronautiques et météorologiques internationaux.

Le secrétaire général ou par délégation le secrétaire général adjoint est ordonnateur du budget du S.G.A.C.

Il a autorité sur le personnel.

Art. 10. — Les quatre directeurs des services S.G.A.C. sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis du secrétaire général.

Art. 11. — Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général à l'Aviation Civile.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 12. — Le secrétaire général à l'aviation civile est doté des moyens financiers et matériels nécessaires pour assurer le fonctionnement des services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale.

Art. 13. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de toutes ces directions sont inscrits au budget général de l'Etat.

Art. 14. — Les recettes provenant des redevances diverses, de location de service et de l'exploitation des installations sont versées au trésor public.

Toutefois une régie d'avance dont le montant sera fixé par arrêté interministériel sera institué au sein du S.G.A.C.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat:

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances
et du budget

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines*
Ch.-M. SIANARD.

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le secrétaire d'Etat à l'équipement,
chargé des P.T.T., du tourisme, de
l'aviation civile et de l'ASECNA,*

Th. GUINDO-YAYOS.

DÉCRET N° 70-90 du 31 mars 1970, portant nomination aux fonctions de secrétaire général et secrétaire général adjoint à l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général à l'aviation civile congolaise ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 3 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Mondjo (Gaston), ingénieur des travaux de la météorologie de 3^e échelon et le capitaine Portella (Aimé) précédemment directeur de l'aviation civile et direc-

teur adjoint de l'aviation civile sont nommés respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint de l'aviation civile.

Art. 2. — M. Mondjo (Gaston) bénéficiera à cet effet de l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,*

Ch.-M. SIANARD.

*Le secrétaire d'Etat à l'équipement,
chargé des postes et télécommuni-
cations, du tourisme,
de l'aviation civile
et de l'ASECNA.*

Th. GUINDO-YAYOS.

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Retraite

— Par décision n° 0024 du 11 décembre 1969, M. Menga (Mathurin), né vers 1917, chef de bureau adjoint échelle 15, échelon 9 du statut du personnel permanent du CFCO et des ports, indice de soldé 1080 n° matricule ATC 32430 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 977 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les fonc-

tionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 3^e échelon, pour compter du 30 juin 1970 :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Mondinga (Raphaël).

Au 8^e échelon :

M. Guillé (Damase), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Au 4^e échelon :

MM. Koukou (Clément), pour compter du 12 avril 1970 ;
Taranko (Dominique), pour compter du 1^{er} août 1970.

Au 6^e échelon :

M. Bindzoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 7^e échelon :

MM. Kounga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Lisseké (Gaston), pour compter du 26 mai 1970.

Infirmiers vétérinaires

Au 3^e échelon :

M. Banakissa (Joseph), pour compter du 16 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 978 du 31 mars 1970, M. Kionzo (Joaquim), infirmier vétérinaire de 8^e échelon des cadres de la catégorie D-2, des services techniques (élevage) est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'aide vétérinaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (élevage), advancement 1969 ; ACC et RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 12 janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE TERRAIN

— Suivant acte de cession de terrain du 16 mars 1970, sous le n° 6, la République du Congo cède à la Société Commerciale du Kouilou dite « S.C.K.N. », un terrain de 4 500 mètres carrés environ, situé à Pointe-Noire, section D, parcelles n°s 60 et 61, et immatriculé aux Livres Fonciers sous les n°s 373 et 379. Ce terrain est destiné à recevoir des investissements pour l'extension des activités commerciales de la S.C.K.N. à Pointe-Noire.

DEMANDE DE TERRAIN DE 2^e CATÉGORIE

— Le chef de district de Boko certifie avoir reçu ce jour de M. Kiongazi-Gandou (Gérard) une demande de terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 40 mètres de long sur 20 mètres de large sis à Boko-Poste, inscrit sous le n° 001/D1 BOK.SD. du 10 mars 1970 du registre des demandes domaniales.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

Le dix-huit août mil neuf cent soixante-neuf ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande instance de Brazzaville, deux exemplaires des statuts de la Société "LORAINÉ DE TRAVAUX PUBLICS AFRICAINS en abrégé "L.T.P.A." dont le siège est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), société anonyme au capital de 150 000 000 de francs CFA, en vue de l'ouverture d'une Agence en République Populaire du Congo.

Le Greffier en chef
M.R. Gnali-Gomes.